

Texte original

**Protocole de prorogation
de l'Accord commercial entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement
de la République de Cuba**

Conclu le 18 décembre 1998
Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et*

le Gouvernement de la République de Cuba,

tenant compte du fait que l'Accord commercial signé le 30 mars 1954¹, prorogé une première fois pour une période de trois ans par le Protocole du 27 décembre 1956 et reconduit ensuite d'année en année, réglant l'échange commercial entre les deux pays arrive à échéance le 31 décembre 1998 conformément à ce qui est prévu dans le dernier Protocole, et animés du désir de continuer à développer leurs relations commerciales sur les bases mutuellement satisfaisantes établies, ont décidé, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999 (à moins qu'il ne prenne fin avant cette dernière date, en vertu de la disposition n^o 3 de l'Article VIII), l'Accord commercial du 30 mars 1954.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole de prorogation.

Fait à La Havane, le 18 décembre 1998 en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les deux textes ayant valeur égale d'originaux.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Pierre Friederich

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba:
Roberto Robaina González

¹ RS 0.946.292.941; RO 1998 916